

ULC, Union luxembourgeoise des Consommateurs - Nouvelle A.s.b.l.,

Association sans but lucratif .

F2981

Siège social : L-1274 HOWALD 55, rue des Bruyères

Tels qu'ils résultent de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11/06/2025, en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après « *la loi de 2023* ») :

Tous les titres des fonctions mentionnés dans les présents statuts sont à considérés tant au féminin qu'au masculin.

CHAPITRE I : - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1

Le nom de l'association sans but lucratif est « Union Luxembourgeoise des Consommateurs – Nouvelle A.s.b.l. », ci-après dénommée « *l'ULC* » ou « *l'Association* ».

Article 2

Le siège de l'Association est au HOWALD, au sein de la commune de Hesperange.

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein du Grand-Duché de Luxembourg par décision à la majorité simple du conseil d'administration de l'Association.

Article 3

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II : - OBJET – BUT POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION

Article 4

L'Association a pour objet la défense des intérêts des consommateurs en toute indépendance et par les moyens les plus appropriés, notamment par l'accomplissement des activités suivantes:

- informations, conseil et assistance aux consommateurs dans le cadre de contrats de consommation et des litiges qui en découlent,

- représentation des intérêts collectifs des consommateurs auprès des autorités publiques, des politiques et des tribunaux,
- publication de divers articles de presse ou d'ouvrages,
- participation à des événements informatifs ou de sensibilisation à la cause consumériste.

Article 5

L'Association peut également recevoir et accepter des subsides et des libéralités, tant entre vifs que testamentaires, conformément au Chapitre V – Des libéralités de la loi de 2023.

CHAPITRE III – L'EXERCICE SOCIAL

Article 6

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 7

L'Association est philosophiquement et confessionnellement neutre et politiquement indépendante.

CHAPITRE IV – MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS ET COTISATIONS

Article 8

Sont membres de l'association, les personnes morales suivantes :

1. A.L.E.B.A. – ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE POUR TOUS LES EMPLOYES AYANT BESOIN D'ASSISTANCE, association sans but lucratif,
2. C.G.F.P. – CONFEDERATION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE, association sans but lucratif,
3. COOPÉRATIVE CASINO SYNDICAL LUXEMBOURG S.C., société coopérative,
4. SYPROLUX, transportgewerkschaft,

5. F.G.F.C. – FEDERATION GENERALE DE LA FONCTION COMMUNALE,
association sans but lucratif,
6. Syndicat Chemins de Fer FNCTTFEL/Landesverband de l'OGBL,
7. L.C.G.B. – LËTZEBUERGER CHRECHTLECHE GEWERKSCHAFTSBOND,
organisation syndicale,
8. O.G.B.-L. – ONOFHÄNGEGE GEWERKSCHAFTSBOND LËTZEBUERG, syndicat,

Peuvent également devenir membres de l'Association, toutes les organisations de consommateurs, syndicats et organisations poursuivant un but similaire, qui s'y associeront ultérieurement, conformément aux dispositions de la loi de 2023.

L'association comprend :

- a. Des membres associés, parmi lesquels ceux qui ont constitué l'association sont qualifiés de membres fondateurs.
- b. Des membres adhérents, qui ne sont pas des membres associés.

Article 9

Le nombre des membres associés, qui n'est pas limité, ne peut pas être inférieur à 3.

Article 10

Peuvent être admises en qualité de membres associés, toutes personnes morales ou organisations portant un intérêt à l'objet de l'association et dont les candidatures auront été agréées par le conseil d'administration par la majorité des deux tiers des membres présents, statuant sur une demande écrite d'admission.

Pourra être admis comme simple membre adhérant ne tombant pas sous le coup de la présente clause et ne disposant pas du droit de vote aux assemblées générales, tout consommateur individuel qui verse la cotisation prévue.

La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la cotisation de membre associé ou de membre adhérent.

Article 11

La qualité de membre associé prend fin :

1. Par démission écrite parvenue au conseil d'administration ;
2. Par non-paiement de la cotisation avant l'écoulement de l'année administrative (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
3. Par la dissolution d'une organisation membre ;
4. Par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la simple majorité des membres associés présents pour violation des statuts, pour l'exercice d'une activité de nature à compromettre la réalisation de l'objet social ou pour tout autre motif grave.

Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement appelé devant le conseil d'administration pour qu'il puisse donner ses explications et se défendre.

En cas de démission ou exclusion, l'associé n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement de ses cotisations.

Article 12

La qualité de membre associé ou adhérent est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Pour les organisations, membres associés, cette cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de 3.000 € (trois mille euros).

La cotisation annuelle individuelle à payer par un membre adhérent ne pourra dépasser la somme de 150 € (cent cinquante euros).

CHAPITRE V – ADMINISTRATION

Article 13

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le conseil d'administration

CHAPITRE VI – L’ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L’assemblée générale se compose de toutes les associations membres (membres associés), représentées conformément à leurs statuts, mais sans que le nombre de représentants ne puisse être supérieur à trois par association.

Chaque membre associé présent à l’assemblée générale dispose d’une voix.

Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre. En outre, elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou lorsque sa convocation est demandée par un tiers au moins des membres associés avec l’indication de l’ordre du jour demandé. Le président du conseil d’administration pourra la convoquer chaque fois que les intérêts sociaux l’exigent.

L’assemblée entend les rapports du conseil d’administration sur la situation financière et morale de l’association ; elle se prononce sur les comptes de l’exercice écoulé, vote le budget de l’exercice suivant et délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Trois réviseurs de caisse, membres adhérents de l’Association depuis deux ans au moins, non membres du conseil d’administration, sont nommés tous les trois ans par l’assemblée générale suivant les modalités d’un règlement interne voté par le conseil d’administration. Les trois mandats peuvent être renouvelés.

L’assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions intéressant l’Association ; une délibération de l’Assemblée générale est requise pour les objets suivants :

- a) La présence de la moitié des membres associés, nécessitant une décision à la simple majorité des membres associés présents, est requise pour les décisions ayant trait à :
 - la nomination, la révocation et la fixation du nombre des administrateurs ;
 - la nomination et la révocation des réviseurs d’entreprises agréés ;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux réviseurs d’entreprises agréés ;
 - l’approbation des budgets et des comptes annuels ;
 - la fixation de la cotisation annuelle ;
 - l’élection des représentants des membres individuels au sein du conseil d’administration ;
 - l’admission de nouveaux membres associés ;

- l'exclusion des membres associés ;
- toutes les décisions dépassant la limite de pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.
- l'autorisation au Conseil d'Administration de déléguer la gestion journalière de l'association aux Président, Vices- présidents, Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et représentants des membres individuels, réunis en comité de gérance, ou à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en comité, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la loi de 2023.

b) La présence des deux tiers des membres associés, nécessitant une décision à la majorité des deux tiers des membres associés, est requise pour les décisions ayant trait à :

- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- la modification des statuts ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Tous les membres associés de l'Association doivent être convoqués aux assemblées générales par voie postale ou électronique et ce au moins 15 jours avant celles-ci.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres associés au moins égal au vingtième des membres associés est portée à l'ordre du jour.

Tout membre associé ou adhérent qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, ou en cas d'empêchement, par le secrétaire général.

Les membres associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé ou par un tiers, muni d'une procuration écrite.

En principe, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent en présentiel.

En cas d'empêchement pour motif extraordinaire, il est cependant possible que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent par visioconférence.

La réunion tenue par visioconférence est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Conformément aux dispositions impératives l'article 15 de la loi de 2023, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social et peut être consulté par tout membre associé ou adhérent de l'Association, sans pouvoir être déplacé.

CHAPITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé, avec un strict minimum de trois membres, d'autant de personnes qu'il y a d'associations affiliées (membres associés), plus quatre.

Tous les trois ans, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur propositions des membres associés ; quatre administrateurs représentant les membres individuels, qui sont des membres adhérents depuis deux ans au moins, sont nommés, suite à des élections, pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Les candidats

éligibles figurent sur une liste de candidats présentée par le conseil d'administration selon les modalités d'un règlement interne.

Le directeur de l'Association n'est pas membre du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Les membres associés peuvent révoquer leur administrateur à tout moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou d'un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

En principe, les réunions du conseil d'administration se tiennent en présentiel.

En cas d'empêchement pour motif extraordinaire, il est cependant possible que les réunions du conseil d'administration se tiennent par visioconférence.

La réunion tenue par visioconférence est réputée se dérouler au siège de l'Association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés par un autre administrateur. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes de gestion et de disposition relevant de l'administration sociale dans son sens le plus large. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi de 2023 est de sa compétence.

Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Il s'agit d'un mandat écrit et spécial.

Le conseil d'administration peut, **sous sa responsabilité et sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée générale**, déléguer la gestion journalière de

l'Association à un de ses membres, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en comité, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la loi de 2023.

Il est également loisible au conseil d'administration d'établir des commissions consultatives.

L'association se trouve engagée en toute circonstance, à l'égard des tiers, par la signature conjointe du président, ou, en cas d'empêchement d'un vice-président et d'un autre membre du conseil d'administration.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les extraits des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des membres du conseil d'administration sont publiés au registre du commerce et des sociétés.

Le conseil d'administration tient, sous forme papier ou sous forme électronique, au siège social de l'Association un registre des membres dans lequel sont inscrites toutes les décisions concernant ses membres. Le conseil d'administration doit mettre le registre des membres à jour endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu d'une admission, démission ou exclusion d'un membre.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du conseil à la diligence du président et, en cas d'empêchement, d'un vice-président.

Le conseil d'administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un bilan et un compte profits et pertes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les administrateurs désignent entre eux, pour une durée de trois ans, un comité de gérance, qui comprend un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Tous les mandats peuvent être renouvelés.

Le comité de gérance peut désigner des observateurs ou experts assistant à ses réunions et qui n'ont pas le droit de vote.

Le président, le secrétaire général, le trésorier et le directeur constituent un bureau de direction dont la mission est la préparation des réunions du comité de gérance et du conseil d'administration, ainsi que la coordination des activités journalières.

Le directeur de l'Association, ainsi que le Bureau de direction doivent répondre de leurs actes et activités au conseil d'administration, ainsi qu'au comité de gérance.

CHAPITRE VIII – BUDGET, COMPTES ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 16

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le bilan et le compte profits et pertes de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, pour approbation.

Sont à soumettre, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 2 à 8, conformément à l'article 22 paragraphe 3 de la loi de 2023.

Article 17

Le conseil d'administration a le droit de désigner un réviseur d'entreprise agréé, qui a pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale avec les écritures et pièces comptables du trésorier.

CHAPITRE IX – DISSOLUTION

Article 18

Le patrimoine de l'association en cas de dissolution sera affecté à une ou plusieurs autres associations ou fondations d'utilité publique ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée ;

CHAPITRE X – REFERENCE A LA LOI

Article 19

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.